

RAPPORT N°1 : SCHÉMA DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Contexte :

Les communes vont devoir transférer la compétence « Eau potable & Assainissement » à la Communauté de communes à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les modalités de gestion de cette compétence reposent **aujourd'hui** sur :

- Gestion en régie communale ;
- Gestion en délégation de service public ;
- Gestion déléguée à des syndicats infra ou supra communautaires ;

Depuis 2022, une étude est engagée afin de faire un état des lieux techniques d'une part, et un état des lieux sur les modes de gestion d'autre part ; et ce, pour préparer le transfert de cette compétence. L'ensemble des communes et syndicats ont été rencontrés en janvier et février 2024 afin de définir le meilleur mode de gestion (Convention de délégation ou régie intercommunale).

Les objectifs dégagés :

Il ressort de ces travaux les objectifs suivants :

- 1°. Conserver des interventions de proximité ;
- 2°. Adapter les modalités de gestion ;
- 3°. Construire une gestion intercommunale en régie, comme le veut la majorité des communes et s'engager à ne pas avoir recours à la délégation de service public ;
- 4°. Disposer d'une taille de gestion optimum et conserver la solidarité intercommunale.

L'objet de la délibération

La présente délibération a pour objectif de fixer les principes territoriaux d'exercice de la compétence à partir du 1^{er} janvier 2026 dans le but **d'assurer la continuité du service public de l'eau et de l'assainissement**.

Texte de la délibération :

Vu les articles L. 5214-16 et L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, modifiée par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes, et la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

Vu les statuts communautaires en vigueur, et notamment l'exercice actuel de la compétence assainissement non collectif,

À compter du 1^{er} janvier 2026, les caractéristiques principales du schéma sont les suivantes :

- seules les compétences dont le transfert est obligatoire seront transférées (« eau potable » et « assainissement collectif ») ; autrement dit les compétences « eaux pluviales urbaines » et la « défense extérieure contre les incendies » demeureront communales ;
- une organisation de proximité organisée autour d'un découpage en 5 secteurs « Eau » et 6 secteurs « Assainissement » du territoire de la CC ALF (**cf. Annexe 1** carte des secteurs « eau potable » et carte des secteurs « assainissement ») ;
- les modalités de gestion à partir du 1^{er} janvier 2026 pour chaque commune et syndicat sont définies dans **l'annexe 2** de la présente délibération selon les grands principes suivants :
 - o représentation-substitution des communes par la Communauté dans les syndicats supra-communautaires ;
 - o conservation des gestions en régie directe, avec la possibilité de déléguer, par convention, l'exercice de la compétence aux communes ;
 - o principe de non-délégation de la compétence aux syndicats infra-communautaires, en application de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales, et de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 dite loi 3DS ;
 - o maintien des Associations Syndicales Autorisées (A.S.A.) du territoire de la CC ALF.
- au titre des articles L. 2221-1 et suivants du CGCT et particulièrement de l'article L. 2224-11 du CGCT, le service créé au sein de l'intercommunalité est un service public industriel et commercial (SPIC). Les SPIC peuvent être gérés dans le cadre d'une régie à autonomie morale et financière, ou, de la seule autonomie financière ;
- en amont de la prise de compétence « Eau », la commune de Condat-lès-Montboissier va solliciter son adhésion au SIAEP du Bas Livradois, et la commune de La Chapelle-Agnon au SIAEP de la Faye, pour une prise d'effet au 31 décembre 2025 ;
- en amont de la prise de compétence « Assainissement », les communes membres du SIAEP de la Faye solliciteront ce dernier afin de leur transférer la compétence, pour une prise d'effet au 31 décembre 2025.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'approuver le schéma d'organisation des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, tel que détaillé préalablement ;
- de préciser qu'en amont du transfert de compétences, plusieurs délibérations interviendront pour organiser l'exercice effectif des compétences par la Communauté de communes ALF ;
- de charger Monsieur le Président d'ALF de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.